

N°AT-COT-2022-1075

**Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation**

D 902, D 650, D 901, D 37, D 22 et D 56, communes de Bricquebec-en-Cotentin, Surtainville, Virandeville, Benoîtville, Saint-Germain-le-Gaillard, Baubigny, Martinvast, Pierreville, Saint-Christophe-du-Foc, Sotteville, Les Pieux, Sideville, Cherbourg-en-Cotentin, La Hague, Teurthéville-Hague et Brix

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-5

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 du code de la route faisant référence à la signature des arrêtés conjoints

Vu l'article 1er - b du décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010

Vu la demande de l'entreprise SIGNATURE SAS en date du 14/10/2022 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 17/10/2022 au 18/11/2022,

Considérant que pendant les travaux de nettoyage de panneaux d'animation touristique, sur les :

- D 902 du PR 45+0306 au PR 45+1024
- D 650 du PR 4+1247 au PR 28+0876
- D 901 du PR 21+1020 au PR 56+0291
- D 37 du PR 3+0049 au PR 7+0825
- D 22 du PR 8+0226 au PR 11+0224
- D 56 du PR 14+0885 au PR 15+0368

, sur le territoire des communes de Bricquebec-en-Cotentin, Surtainville, Virandeville, Benoîtville, Saint-Germain-le-Gaillard, Baubigny, Martinvast, Pierreville, Saint-Christophe-du-Foc, Sotteville,

Les Pieux, Sideville, Cherbourg-en-Cotentin, La Hague, Teurthéville-Hague et Brix, la circulation sera limitée à 70km/h avec interdiction de doubler suivant le schéma CF 12 du manuel du chef de chantier,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 17/10/2022 et jusqu'au 18/11/2022, sur les :

- D 902 du PR 45+0306 au PR 45+1024 (Bricquebec-en-Cotentin) situés hors agglomération
- D 650 du PR 4+1247 au PR 28+0876 (Surtainville, Virandeville, Benoîtville, Saint-Germain-le-Gaillard, Baubigny, Martinvast, Pierreville, Saint-Christophe-du-Foc, Sotteville, Les Pieux et Sideville) situés hors agglomération
- D 901 du PR 21+1020 au PR 56+0291 (Cherbourg-en-Cotentin et La Hague) situés hors agglomération
- D 37 du PR 3+0049 au PR 7+0825 (La Hague) situés hors agglomération
- D 22 du PR 8+0226 au PR 11+0224 (Teurthéville-Hague et La Hague) situés hors agglomération
- D 56 du PR 14+0885 au PR 15+0368 (Brix) situés hors agglomération

, un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une circulation sur voie réduite.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Lô, le 17/10/2022

Le Président du Conseil départemental de la Manche,

DIFFUSION:

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- Monsieur le Maire de Baubigny
- Monsieur le Maire de Benoîtville
- Monsieur le Maire de Brix
- Madame le Maire des Pieux
- Monsieur le Maire de Martinvast
- Monsieur le Maire de Pierreville
- Madame la Maire de Saint-Christophe-du-Foc
- Monsieur le Maire de Saint-Germain-le-Gaillard
- Monsieur le Maire de Sideville
- Monsieur le Maire de Sotteville
- Madame le Maire de Surtainville
- Monsieur le Maire de Teurthéville-Hague
- Monsieur le Maire de Virandeville
- Madame le Maire de La Hague
- Monsieur le Maire de Bricquebec-en-Cotentin
- Monsieur le maire de Cherbourg-en-Cotentin
- Monsieur Jacques DAVID (entreprise SIGNATURE SAS)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.